

## COMITE SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2023

N°DELIBERATION	OBJET
D2023-05-01	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 28 septembre 2023
D2023-05-02	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2023-D-058 ; 2023-D-143 ; 2023-D-151 ; 2023-D-153 à 2023-D-189
D2023-05-03	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Election d'un membre du bureau
D2023-05-04	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RGD SAVOIE MONT BLANC
D2023-05-05	COMMANDE PUBLIQUE -- Avenant n°1 au marché de travaux 2023-TVX-01 « Réhausse du mur en rive gauche du torrent de La Griaz sur la commune des Houches (74) »
D2023-05-06	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°3 au marché 2020-PI-10 « Maitrise d'œuvre – Aménagement des seuils des ponts de Fernolet et de la RD1203 pour le rétablissement de la continuité écologique du Foron de la Roche »
D2023-05-07	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique – Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »
D2023-05-08	COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2023 PI 24 – Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve - Autorisation au Président à signer le marché et à déposer les demandes de subvention.
D2023-05-09	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS – Marché n°2023 PI 28- Accord-cadre à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre d'une opération de restauration morphologique de la décharge RD14 (du PRO aux AOR) – Autorisation au Président de signer l'accord cadre
D2023-05-10	FINANCES LOCALES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES – Contributions 2024 des structures membres au budget principal du SM3A au titre du bloc commun de compétences
D2023-05-11	FINANCES LOCALES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
D2023-05-12	FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES – Décision Budgétaire Modificative N°3 : Création des autorisations de programmes AP2023-02, AP2023-03 et modification de l'autorisation de programmes AP2019-01
D2023-05-13	FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Ouverture par anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2024

D2023-05-14	FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION – Agence de l’eau - Contrat Global de bassin versant pour une gestion durable de l’eau – Soutien à l’animation locale du programme de mesures du SDAGE/SAGE de gestion des milieux aquatiques - Année 2024
D2023-05-15	FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS – Prolongation d’un an de la convention pluriannuelle d’objectif pour la production de semences de fleurs sauvages pour mélanges grainiers de revégétalisation et de reconquête de la biodiversité sur le territoire du bassin versant de l’Arve (Haute-Savoie – Alpes du Nord) et de développement de la filière de production de semences de fleurs locales 2021-2023
D2023-05-16	FINANCES LOCALES – Avenant n°2 à la convention d’entente Arve Pure 2022 – Actions de coordination et d’étude du SM3A
D2023-05-17	DOMAINE ET PATRIMOINE - Demande de Déclaration d’Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Actions RI05 du Contrat Global du bassin versant de l’Arve et A-2-1 du CTENS des milieux alluviaux du bassin versant de l’Arve - Restauration de la Menoge entre Pont de Bonne et Pont de – Ouverture de l’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique et enquête parcelaire conjointe
D2023-05-18	DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Dépôt des dossiers réglementaires et demande d’ouverture d’une enquête publique à l’autorisation environnementale en vue d’obtenir l’autorisation préfectorale du projet d’aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc - Action 6B-22 du PAPI 2 de l’Arve
D2023-05-19	DOMAINE ET PATRIMOINE - Convention d’étude entre le SM3A et RTE pour la mise en compatibilité de la ligne très haute tension Cornier Pressy avec le projet de retrait de la décharge RD14
D2023-05-20	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUELS - Recrutement temporaire d’un agent contractuel dans le cadre d’un contrat de projet
D2023-05-21	FONCTION PUBLIQUE - Instauration d’une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 28 septembre 2023

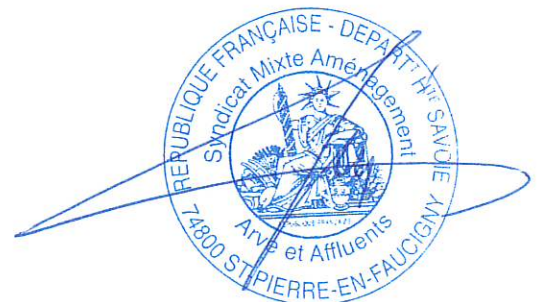
**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** le Procès-Verbal du Comité syndical du 28 septembre 2023.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions - Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2023-D-058 ; 2023-D-143 ; 2023-D-151 ; 2023-D-153 à 2023-D-189

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

**Vu** la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

**Vu** les décisions N° 2023-D-058 ; 2023-D-143 ; 2023-D-151 ; 2023-D-153 à 2023-D-189

**Considérant** que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties



**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Prend** connaissance des décisions du Président N° 2023-D-058 ; 2023-D-143 ; 2023-D-151 ; 2023-D-153 à 2023-D-189

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-03 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE - Election d'un membre du bureau

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 qui dispose que le Bureau « est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-02 du Comité syndical du 18 septembre 2020 fixant à 11 le nombre de vice-présidents pour le SM3A ;

**Vu** la délibération D2020-04-06 du 18 septembre 2020 portant élection de M. PEPIN Stéphane en tant que 3<sup>e</sup> vice-Président ;

**Vu** la délibération D2020-04-07 du Comité syndical du 18 septembre 2020 fixant la composition du bureau à 25 personnes (Président, 11 Vice-présidents et 13 autres membres) et procédant à l'élection des 13 autres membres ;

**Vu** le règlement intérieur du SM3A approuvé par délibération D2021-01-03 du 18 février 2022 ;

**Vu** la délibération D2023-04-03 du Comité syndical du 28 septembre 2023 portant élection de Madame Chantal Vannson en tant que 3<sup>e</sup> Vice-présidente ;

**Considérant** les élections en date du 18 septembre 2020 de Monsieur Stéphane PEPIN en tant que Vice-président du syndicat et de Madame Chantal VANNSON en tant que membre du bureau ;

**Considérant** que suite au décès de M. PEPIN Stéphane en date du 25 février 2023 et la vacance de la fonction de 3<sup>e</sup> Vice-Président une élection avait été organisée au sein du comité syndical du 28 septembre 2023 et que Madame Chantal VANNSON avait été élue 3<sup>e</sup> Vice-Présidente laissant ainsi vide une place de membre du bureau ;

**Considérant** que l'élection des membres du bureau est effectuée au scrutin uninominal et que pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins exprimés ou bien la majorité relative au troisième tour de scrutin ;

**Considérant** la candidature de Christian BOUVARD ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 074-257401943-20231207-D2023\_05\_03-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Bonneville

Année 2023  
Feuillet n°  
2023/.....

S<sup>2</sup>LOW

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Procède** à la désignation d'un membre du bureau :

**Vu** le dépouillement du scrutin suivant :

- Nombre de délégués avec voix délibératives présents ou représentés : 34
- Nombre de votants dont pouvoir : 34
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue fixée à : 18

**Christian BOUVARD ayant obtenu 34 voix (trente-quatre voix) et donc la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du bureau, a décidé d'accepter cette fonction.**

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Cuiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-04 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP)  
RGD SAVOIE MONT BLANC

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre unique du titre I du 7<sup>ème</sup> livre de la cinquième partie relative aux dispositions du syndicat mixte ;

**Vu** la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier ;

**Considérant** que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

**Considérant** que l'adhésion du SM3A au GIP RGD SAVOIE MONT BLANC présente un intérêt pour le bon fonctionnement de son système d'information géographique sur des aspects tels que :



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 074-257401943-20231207-D2023\_05\_04-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Bonneville

Année 2023  
Feuillet n°  
2023/.....



- L'alimentation en données de références (cadastre, zonages réglementaires, photographies aériennes, réseaux, etc.)
- Les bénéfices liés aux avancées accomplies par de grands projets structurants (Orthophotographie, PCRS, etc.)
- L'appui technique en matière de système de gestion de bases de données
- Le conseil en géomatique

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Adhère** au Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC

**Article 2 : Approuve** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, son règlement intérieur et financier, et les conditions générales d'utilisation des données.

**Article 3 : Règle** la contribution annuelle correspondante.

**Article 4 : Précise** que les représentants (titulaire et suppléant) seront désignés lors du prochain comité syndical.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-05 - COMMANDE PUBLIQUE -- Avenant n°1 au marché de travaux 2023-TVX-01  
« Réhausse du mur en rive gauche du torrent de La Griaz sur la commune des Houches (74) »

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2 ;

**Vu** la décision n°2023-D-041 du SM3A en date du 6 février 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches, à l'entreprise Ginger CEBTP pour un montant de 37 250.00€ HT soit 44 700.00€ TTC ;

**Vu** la décision n°2023-D-044 du SM3A en date du 24 février 2023 attribuant le marché de travaux 2023-TVX-01 consistant à rehausser le mur en rive gauche du torrent de la Griaz sur la commune des Houches, à l'entreprise Montréal Maçonnerie Béton Armé (MMBA) pour un montant de 259 806.00€ HT soit 311 767.20€ TTC ;

**Considérant** que la proposition d'avenant transmise et validée par la maîtrise d'œuvre, justifie les écarts entre les quantités du marché et celles réellement exécutées et ce sur la base des explications suivantes :

- Les relevés topographiques engagés par l'entreprise d'exécution au stade des études préparatoires donnent des informations supplémentaires ;
- Dans la note de prédimensionnement du maître d'œuvre, aucune notion de retrait du béton n'a été prise en compte dans le calcul de la réhausse. Pour éviter toute fissuration du mur, il y a nécessité d'ajouter une quantité plus importante de ferrailage.

**Considérant** que les écarts observés entre les quantités prévisionnelles et celles réellement exécutées induisent une augmentation du montant initial du marché de travaux de 15,54% ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 au marché 2023-TVX-01 « Réhausse du mur en rive gauche du torrent de La Griaz sur la commune des Houches (74) » ; cet avenant de 40 368.63 € 1HT porte ainsi le montant du marché à 300 174.63€ HT, soit une augmentation de 40 368.63 € HT (15,54% du montant initial du marché)

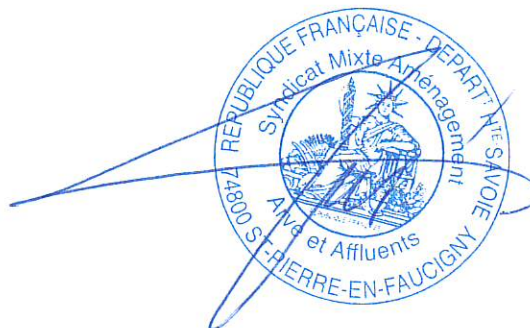
**Article 2 : Autorise** le Président à signer le présent avenant n°1.

**Article 3 : Autorise** le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-06 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°3 au marché 2020-PI-10 « Maitrise d'œuvre - Aménagement des seuils des ponts de Fernolet et de la RD1203 pour le rétablissement de la continuité écologique du Foron de la Roche »

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2°;

**Vu** la décision 2020-D-121 attribuant le marché 2020-PI-10 « Maitrise d'œuvre - Aménagement des seuils des ponts de Fernolet et de la RD1203 pour le rétablissement de la continuité écologique du Foron de la Roche » au groupement représenté par son mandataire Eau et Territoires (33 rue humberg II - 38 000 Grenoble) et à l'entreprise co-traitante Infrapolis (6 rue Pierre Joseph Martin 69 600 Oullins pour un montant de 38 450,00 € HT ;

**Vu** l'avenant 1 au marché 2020-Pi-10 du 23 mars 2022 portant modification de la répartition financière entre les cotraitants sans modification du montant du marché ;

**Vu** l'avenant 2 au marché 2020-Pi-10 du 4 avril 2023 portant augmentation la rémunération du maître d'œuvre de 3 850€ HT suite à modification du projet par le maître d'ouvrage ;

**Considérant** que l'enveloppe prévisionnelle des travaux concernant le seuil du pont de Fernolet avait été estimée à 100 000 € HT lors de l'attribution du marché en octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en 2022, le montant prévisionnel des travaux avait été réévalué à 150 931 € HT à l'issue de la mission PRO ;

**Considérant** qu'en 2023, après intégration de travaux complémentaires de protection de berge, le montant prévisionnel a finalement été porté à 200 405 € HT ;

**Considérant** qu'en juillet 2023, les travaux ont finalement été attribués pour un montant de 197 273 € HT, soit un montant près de deux fois supérieur à ce qui était prévu initialement ;

**Considérant** l'évolution de la consistance et du montant des travaux par rapport à ce qui était prévu dans le marché de maîtrise d'œuvre initial a un impact non négligeable sur la consistance de la mission de maîtrise d'œuvre associée en phase de suivi de chantier ;



**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°3 au marché 2020-PI-10 « Maitrise d'œuvre - Aménagement des seuils des ponts de Fernolet et de la RD1203 pour le rétablissement de la continuité écologique du Foron de la Roche ». Cet avenant de 3 450 € HT porte ainsi le montant du marché à 45 750 € HT, soit une augmentation de 8,15 % ;

**Article 2 : Autorise** le Président à signer l'avenant n°3

**Article 3 : Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-07 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

**Vu** la décision 2023-D-136 attribuant le lot 01 « Terrassement-VRD-Maçonnerie » du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à DECREMPS BTP SARL, 326 rue de Pierre Longue - 74 800 AMANCY pour un montant de 69 159,36 € HT

**Considérant** que la proposition d'avenant concernant le marché susvisé transmise et validée par la maîtrise d'œuvre consiste en :

- l'ajout d'un portillon d'une largeur de 150 cm (+520 € HT)
- la diminution du pont sur le ruisseau du Brachouet (- 5 986,38 € HT)
- les réseaux complémentaires et la reprise d'enrobés (+ 5 613,00 € HT)
- l'isolation des réseaux sous ponts et busage (+ 2 670,00 € HT)
- la dépose et l'évacuation du chalet existant (+ 2000 € HT)

**Considérant** que ces évolutions induisent une augmentation du montant du marché de 6.96% par rapport au montant initial du marché (+ 4 816,62 € HT) ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ». Cet avenant de 4 816.62 € HT porte ainsi le montant du lot 1 à 73 975,98 € HT, soit une augmentation de 6,96% du montant initial du marché ;

**Article 2 : Autorise** le Président à signer l'avenant 1 ;

**Article 3 : Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-08 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché n°2023 PI 24 - Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve - Autorisation au Président à signer le marché et à déposer les demandes de subvention.

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130 en date du 23 juin 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment la mission d'animation du SAGE relevant des EPTB et codifiée au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la GEMAPI (article 5), ainsi que la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du périmètre du SAGE (article 5.1) ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 7 décembre 2023, relative au marché « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » portant attribution du marché 2023-PI-24 « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » ;

**Considérant** la disposition QUANTI-4 du SAGE de l'Arve « Limiter la pression quantitative sur les milieux en tension par une amélioration préalable des connaissances », qui préconise la réalisation d'études quantitatives sur les territoires prioritaires sous tension quantitative ;

**Considérant** le lancement en janvier 2018 d'un premier marché d'études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve (marché 2017-PI-26) ;

**Considérant** que cette prestation a été arrêtée en avril 2020, du fait de l'épisode de crise sanitaire et n'a pu reprendre du fait du non fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve jusqu'en février 2023, instance désignée pour suivre les prestations ;

**Considérant** que le marché 2017-PI-26 a été clôturé ;



**Considérant** l'objectif de la CLE du SAGE de l'Arve, rappelé lors de la réunion de CLE du 13 juin 2023, de poursuivre le travail sur le volet quantitatif sur les territoires désignés comme prioritaires par le SAGE ;

**Considérant** la procédure formalisée d'appel d'offres ayant fait l'objet d'une publicité dans le BOAMP, le JOUE et sur le profil acheteur ;

**Considérant** que ce marché de prestations intellectuelles, passé en procédure formalisée, ne relève pas des délégations consenties au président ;

**Considérant** les offres reçues ;

**Considérant** la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 7 décembre 2023, au bureau d'études SUEZ Consulting SAFEGE SAS ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Autorise** le Président à signer et exécuter le marché n° 2023-PI-24 « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » avec comme titulaire le bureau d'études SUEZ Consulting SAFEGE SAS, pour un montant estimatif de 224 158,00 € HT soit 268 989,60 € TTC.

**Article 2 : Accepte** les actes de sous-traitance qui pourraient être présentés par le candidat.

**Article 3 : Autorise** le Président à déposer les demandes de financement, notamment des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau (sur la base de 50% du montant des dépenses Toutes taxes comprises) et du Département de la Haute-Savoie (sur la base de 30% du montant des dépenses Toutes taxes comprises) et signer les documents liés.

**Article 4 : Autorise** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération et nécessaire à l'exécution du marché.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-09 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS - Marché n°2023 PI 28- Accord-cadre à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre d'une opération de restauration morphologique de la décharge RD14 (du PRO aux AOR) - Autorisation au Président de signer l'accord cadre

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2023-03-09 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la première tranche de travaux concernant l'opération de restauration de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) - retrait et restauration morphologique - en rive droite de l'Arve sur la commune d'Arenthon - transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat au Sm3A et demande de subventions ;

**Vu** le procès-verbal de la CAO réunie le 7 décembre 2023 relatif à l'accord cadre à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre d'une opération de restauration morphologique de la décharge RD14 (du PRO aux AOR) -

**Considérant** que le Sm3A a besoin d'un accord-cadre à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre d'une opération de restauration morphologique de la décharge RD14 (du PRO aux AOR) dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage susvisé ;

**Considérant** la procédure formalisée d'appel d'offres sous forme d'accord-cadre à bons de commandes mono attributaire sans minimum et avec un maximum (650 000€ HT) ayant fait l'objet d'une publicité dans le BOAMP, le JOUE et sur le profil acheteur

**Considérant** que ce marché de prestations intellectuelles, passé en procédure formalisée, ne relève pas des délégations consenties au président ;

**Considérant** les offres reçues ;



**Considérant** la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 7 décembre 2023, d'attribuer l'accord cadre à l'entreprise ARTELIA ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Autorise** le Président à signer et exécuter l'accord-cadre à bons de commandes mono attributaire n° 2023 PI 28 « maîtrise d'œuvre d'une opération de restauration morphologique de la décharge RD14 (du PRO aux AOR) » avec comme titulaire :

- Montant maxi 650 000 € HT : ARTELIA (montant estimatif du DQE : 449 626 € HT)

**Article 2 : Accepte** les actes de sous-traitance qui pourraient éventuellement être présentés par le titulaire en cours d'exécution

**Article 3 : Autorise** le Président à signer tout document afférent pour la réalisation des prestations relatives au marché dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-010 - FINANCES LOCALES - CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES - Contributions 2024 des structures membres au budget principal du SM3A au titre du bloc commun de compétences

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis relatif à la possibilité d'insituer et percevoir une taxe pour financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** les populations légales DGF 2023 communiquées par l'Etat ;

**Considérant** que les statuts du SM3A définissent une clé de répartition solidaire à échelle du bassin versant, solidarité inhérente aux statuts et missions des EPTB ;

**Considérant** que les EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence GEMAPI peuvent fiscaliser tout ou partie leur participation 2024 au travers l'instauration de la taxe « GEMAPI » ;

**Considérant** le principe d'une participation solidaire calculée sur la base de 17.5 € par habitant DGF relevant du périmètre d'intervention du SM3A ;

**Considérant** que les structures membres peuvent découvrir des différences entre le montant délibéré de taxe GEMAPI et le montant réellement perçu compte-tenu des dégrèvements, des rôles supplémentaires/complémentaires qui sont par nature imprévisibles pour les services fiscaux et que cela peut entraîner la perception de recettes moins élevées qu'escomptées ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Fixe** la participation financière des membres au budget 2024 du tronc commun de compétences du SM3A suivante :



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 074-257401943-20231207-D2023\_05\_010-DE

S<sup>2</sup>LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Bonneville

Année 2023  
Feuillet n°  
2023/.....

Structures membres du SM3A	Participation 2024 calculée sur la base de 17.5€ par habitant ( population DGF 2023 incluse dans le périmètre du SM3A)
CCFG	511 928.00 €
CCPR	507 080.00 €
Annemasse Agglo	1 689 310.00 €
Thonon Agglomération	23 678.00 €
CC4R	381 483.00 €
CCVCMB	474 565.00 €
CCVV	170 800.00 €
CCAS	368 060.00 €
CCVT	125 668.00 €
CCMG	388 168.00 €
2CCAM	966 595.00 €
CCPMB	1 012 270.00 €
CCHC	63 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 682 605 €</b>

**Article 2 : Autorise** le Président à émettre les opérations comptables nécessaires à la réduction du montant des participations lorsque les structures membres perçoivent des recettes réelles inférieures au montant de fiscalité GEMAPI délibéré, une fois ces informations transmises par les services compétents de la DDFIP.

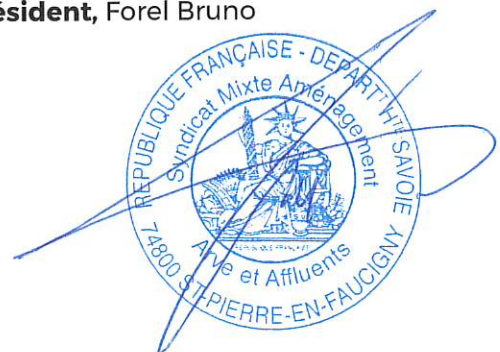
**Article 3 : Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-011 - FINANCES LOCALES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** l'avis favorable de la comptable publique du 25/04/23 assignataire relatif à l'adoption par le SM3A du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 annexé à la présente délibération,

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Considérant** qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

**Considérant** que les services centraux de la direction des finances publiques ont confirmé le caractère obligatoire de la bascule à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités utilisant la M14 (la confirmation législative ne devrait paraître que fin décembre 2023 dans la Loi de finances pour 2024) et que la procédure de changement de référentiel comptable n'était pas modifiée ;

**Considérant** que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal,



départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**Considérant** que le SM3A est un syndicat mixte de plus de 3 500 habitants et est concerné par le référentiel m57 développé et n'a qu'un budget et votera dans ce cadre un budget par nature (au niveau des chapitres) avec présentation fonctionnelle

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Adopte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget du SM3A. Le référentiel adopté sera le référentiel développé.

**Article 2 : Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

Annule et remplace précédent envoi du 14/12 suite à erreur matérielle

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-012 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Décision Budgétaire Modificative N°3 : Création des autorisations de programmes AP2023-02, AP2023-03 et modification de l'autorisation de programmes AP2019-01

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** la délibération D2023-02-06 du 31 mars 2023 portant révision des autorisations de programmes

**Vu** la délibération D 2023-02-07 du 31 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

**Vu** la délibération D2023-03-19 du 29 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°1 ;

**Vu** la délibération D2023-04-13 du 28 septembre 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°2 ;

**Considérant** que le SM3A porte un projet à vocation didactique sur l'emprise foncière de son siège social ;

**Considérant** que le marché de travaux devrait être notifié début 2023 et se dérouler sur une période excédant un an ;

**Considérant** que le projet devrait bénéficier d'un soutien financier du Conseil départemental

**Considérant** l'échelonnement prévisionnel des dépenses et l'intérêt d'envisager une autorisation de programmes ;

AP/CP	Chapitres	Montant AP après Dm3-2023	CP2023 après DM3-2023	CP2024 après DM3-2023	CP2025 après DM3-2023	CP2026 après DM3-2023
AP2023-02 Travaux aménagement parc SM3A	Chapitre 23 : immobilisations en cours (compte 2312)	1 200 000.00 €	1 000.00 €	799 000.00 €	370 000.00 €	30 000.00 €
<b>TOTAL AP2023-02</b>		1 200 000.00 €	1 000.00 €	799 000.00 €	370 000.00 €	30 000.00 €

**Considérant** le projet de restauration morphologique du Foron au droit de sa confluence avec l'Arve et la mise en place d'un système d'endiguement ;

**Considérant** les subventions prévisionnelles de l'AE et du CD74 à hauteur de 80% ;

**Considérant** l'échelonnement prévisionnel des dépenses et l'intérêt d'envisager une autorisation de programmes ;

AP/CP	Chapitres	Montant AP après Dm3-2023	CP2023 après DM3-2023	CP2024 après DM3-2023	CP2025 après DM3-2023	CP2026 après DM3-2023	CP2027 après DM3-2023	CP2028 après DM3-2023
AP2023-03 Travaux Confluence Arve Foron	Chapitre 23 : immobilisations en cours (compte 2317)	2 946 000.00 €	1 000.00 €	2 519 000.00 €	336 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €
<b>TOTAL AP2023-03</b>		2 946 000.00 €	1 000.00 €	2 519 000.00 €	336 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €

**Vu** la délibération D2023-05-05 portant approbation n°1 au marché de travaux 2023-TVX-01 « Réhausse du mur en rive gauche du torrent de la GRIAZ sur la commune des Houches »

**Considérant** que le montant des dépenses relatif au projet de sécurisation de la Griaz doit être revu à la hausse pour 2023 considérant notamment l'avenant au marché de travaux susvisé ;

**Considérant** les écritures comptables induites ;

AP/CP	Chapitres	Montant AP après Dm3-2023	REALISE 2020	REALISE 2021	REAUSE 2022	CP2023 après DM1-2023	CP2023 après DM3-2023
AP2019-01 : travaux aménagement GRIAZ	chapitre 23 immobilisations en cours (compte 2313)	2 131 716.88 €	37 176.00 €	1 472 776.69 €	241 764.19 €	315 000.00 €	380 000.00 €
AP2019-01 : travaux aménagement GRIAZ	chapitre 458116 : MO unique GRIAZ CCVCMB	65 540.41 €	0	45 106.26 €	20 434.15 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL AP2019-01</b>		2 197 257.29 €	37 176.00 €	1 517 882.95 €	262 198.34 €	315 000.00 €	380 000.00 €

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** la création de l'autorisation de programmes AP2023-02 « Travaux aménagement parc SM3A » comme précisé ci-après :

AP/CP	Chapitres	Montant AP après Dm3-2023	CP2023 après DM3-2023	CP2024 après DM3-2023	CP2025 après DM3-2023	CP2026 après DM3-2023
AP2023-02 Travaux aménagement parc SM3A	Chapitre 23 : immobilisations en cours (compte 2312)	1 200 000.00 €	1 000.00 €	799 000.00 €	370 000.00 €	30 000.00 €
<b>TOTAL AP2023-02</b>		1 200 000.00 €	1 000.00 €	799 000.00 €	370 000.00 €	30 000.00 €

**Article 2 : Approuve** la création de l'autorisation de programmes AP2023-03 « Travaux confluence Arve Foron » comme précisé ci-après :



AP/CP	Chapitres	Montant AP après Dm3-2023	CP2023 après DM3-2023	CP2024 après DM3-2023	CP2025 après DM3-2023	CP2026 après DM3-2023	CP2027 après DM3-2023	CP2028 après DM3-2023
AP2023-03 Travaux Confluence Arve Foron	Chapitre 23 : immobilisations en cours ( compte 2317)	2 946 000.00 €	1 000.00 €	2 519 000.00 €	336 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €
TOTAL AP2023-03		2 946 000.00 €	1 000.00 €	2 519 000.00 €	336 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €

**Article 3 : Approuve** la modification de l'autorisation de programmes en ajoutant 65 000€ aux crédits de paiement de 2023 (l'autorisation de programmes passe ainsi de 2 132 257.29€ à 2 197 257.29€)

AP/CP	Chapitres	Montant AP après Dm3-2023	REALISE 2020	REALISE 2021	REALISE 2022	CP2023 après DM1-2023	CP2023 après DM3-2023
AP2019-01 : travaux aménagement GRIAZ	chapitre 23 immobilisations en cours (compte 2313)	2 131 716.88 €	37 176.00 €	1 472 776.69 €	241 764.19 €	315 000.00 €	380 000.00 €
AP2019-01 : travaux aménagement GRIAZ	chapitre 458116 : MO unique GRIAZ CCVCMB	65 540.41 €	0	45 106.26 €	20 434.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL AP2019-01		2 197 257.29 €	37 176.00 €	1 517 882.95 €	262 198.34 €	315 000.00 €	380 000.00 €

**Article 4 : Précise** que les dépenses nouvelles prévues aux crédits de paiements 2023 chapitre 23 mentionnés ci-dessus proviennent de dépenses prévues au budget primitif 2023 au chapitre 23 mais non affectées à des autorisations de programmes.

**Article 5 : Autorise**, conformément à la M57, que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans des autorisations de programme (AP) votées avant le 1er janvier 2024, le Président à liquider et mandater pour chaque chapitre les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP ouvertes au budget N-1 (= budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives). Les dépenses relevant des autorisations des autorisations de programme votées avant le 1er janvier 2024 et non engagées en année n-1 peuvent être engagées avant le vote du budget dans la limite des montants prévus au sein des AP en année n-1 et liquidées dans les limites précisées ci-avant.

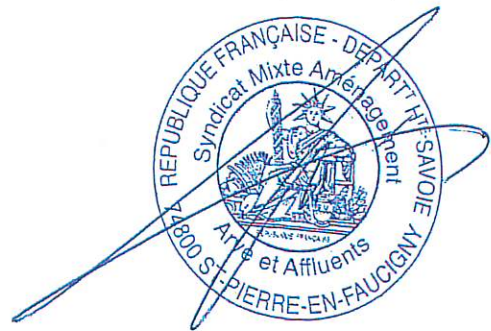
**Article 6 : Autorise** le Président à signer tout document afférent.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023



ID : 074-257401943-20231207-D2023\_05\_012A-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousez M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

**D2023-05-013 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Ouverture par anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2024**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Vu** la délibération D2023-05-011 du comité syndical en date du 7 décembre relative au passage du SM3A à l'instruction budgétaire et comptable M.57 ;

**Considérant** jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** que l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

**Considérant** que le budget ne sera pas voté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et afin d'assurer aux services la possibilité de mener à bien un certain nombre des compétences du syndicat, de dépenses de travaux ou d'études avant le vote du budget,

**Considérant** les crédits ouverts lors du budget primitif et des décisions budgétaires modificatives 2023 ;

**Considérant** que les crédits ouverts par anticipation au budget 2024 seront automatiquement inscrits au budget primitif 2024 ;

**Considérant** que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans des autorisations de programme (AP) votées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exécutif peut liquider et mandater pour chaque chapitre les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant

correspondant au tiers des AP ouvertes au budget N-1 (= budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives). Les dépenses relevant des autorisations de programme non engagées en année n-1 peuvent être engagées avant vote du budget si cela est précisé par l'assemblée délibérante dans la limite des montants prévues au sein des AP en année n-1 et liquidées dans les limites précisées ci-avant ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Accepte** d'ouvrir par anticipation au vote du budget primitif 2023 des crédits de dépenses en section d'investissement pour un montant global de 2 376 000€ sur les chapitres ci-dessous, ces montants étant inférieurs ou égaux à 25% des crédits ouverts au budget précédent :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 290 000 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 140 000 €
- Chapitre 204 (Subventions d'équipements versées) : 490 000€ (les crédits de ce chapitre engagés ou mandatés avant le vote du budget seront uniquement ceux relevant du dispositif fond air bois)
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) : 1 335 000€
- Chapitre 458123 (opération pour compte de tiers n°23 transparence piscicole seuil RD 1203) : 5 000€
- Chapitre 458125 (opération pour compte de tiers n°25 Mo unique lagune de Bogève reconversion écologique et paysagère) : 20 000€
- Chapitre 45818 (opération pour compte de tiers n°8 - chemin des Houches) : 96 000€

**Article 2 : S'engage** à reprendre les crédits ouverts par anticipation au budget primitif.

**Article 3 : Autorise** le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération, à signer les pièces administratives nécessaires, et à engager, mandater et liquider les dépenses dans le respect des plafonds ci-dessus.

**Secrétaire de séance,**

Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**

**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-014 - FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION - Agence de l'eau - Contrat Global de bassin versant pour une gestion durable de l'eau - Soutien à l'animation locale du programme de mesures du SDAGE/SAGE de gestion des milieux aquatiques - Année 2024

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**Vu** le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 ;

**Vu** le 11ème Programme d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, adopté par son conseil d'administration en date du 29 octobre 2018, après avis conforme du le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 21 septembre 2018 ;

**Considérant** que les missions opérationnelles du SM3A de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, participent à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE, et plus localement, à la mise en œuvre du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) du SAGE de l'Arve, à l'animation et la mise en œuvre du Contrat Global de bassin versant de l'Arve, à la mise en œuvre opérationnelle de la majorité des actions en faveur du Grand Cycle de l'eau et de l'animation du dispositif Arve Pure ;

**Considérant** l'engagement de l'Agence de l'eau à financer au maximum l'équivalent de 10 équivalents temps plein travaillé (ETP) au SM3A à condition que les missions présentées soient éligibles au 11ème programme et notamment :

- 1 ETP maximum pour le volet qualité du SAGE associé à la démarche « ARVE PURE » (0.5 ETP, opération collective et 0.5 ETP pour les autres thématiques « qualité » du SAGE)
- De 0.5 ETP à 1 ETP pour le volet gestion quantitative du SAGE
- 1.5 ETP minimum pour l'animation de la CLE et autres sujets-actions du SAGE dont les EBF et la stratégie ZH mises en œuvre par l'EPTB

**Considérant** les effectifs du SM3A affectés à ces missions et aux procédures contractualisées avec l'agence de l'eau dans le cadre du Contrat Global de Bassin versant de l'Arve ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Sollicite** le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans la mise en œuvre des actions du contrat global par les agents du SM3A dans la limite annuelle totale d'un volume de 10 postes équivalent temps plein maximum environnés pour l'ensemble du SM3A, ainsi qu'une participation à l'investissement à hauteur de 50% dans la limite de 24K€ HT.

**Article 2 : Autorise** le Président à signer tout document afférent.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-015 - FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Prolongation d'un an de la convention pluriannuelle d'objectif pour la production de semences de fleurs sauvages pour mélanges grainiers de revégétalisation et de reconquête de la biodiversité sur le territoire du bassin versant de l'Arve (Haute-Savoie - Alpes du Nord) et de développement de la filière de production de semences de fleurs locales 2021-2023

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 relatif à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et L213-12 relatif aux Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Considérant**

- la stratégie de développement du génie végétal du SM3A et les besoins identifiés pour les chantiers nécessitant le recours à l'ensemencement de graminées et de dicotylédones,

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL	Moyenne/an
m <sup>2</sup>	43 850	49 450	33 310	69 630	60 100	25 000	50 000	331 340	47 334
kg	439	495	333	696	601	250	500	3 313	473
kg dicotylédone (6% du poids du mélange)	26	30	20	42	36	15	30	199	28

- les missions d'Alvéole qui axe ses activités sur le développement durable pour accompagner des personnes éloignées de l'emploi ;
- le développement dès 2015 d'un chantier d'insertion nouveau pour offrir plus d'opportunités d'accompagnement de retour à l'emploi -avec deux autres producteurs (Champ des Cimes et ESAT Ferme de Chosal) - dans le cadre d'un projet Interreg France-Suisse « Fleurs locales » financé par le fonds FEDER. Ce projet ayant pour objet d'assurer la production de semences de fleurs sauvages qui servent à la constitution de mélanges de végétalisation et de reconquête de la biodiversité ordinaire sur le territoire des Alpes du Nord, et notamment de la Haute-Savoie ;



- que ce programme s'est terminé au 31 décembre 2019 et qu'à l'issue de ce programme, une filière de production s'engage pour la culture de semences de fleurs sauvages locales, inscrite complètement dans une approche Développement durable apportant une plus-value au territoire ;
- que le SM3A met par ailleurs par voie de convention une mise à disposition d'une parcelle pour cette mise en culture de dicotylédones sur le site de son siège ;

le SM3A avait conclu une convention pluriannuelle d'objectif bâtie en vue du partenariat avec l'association Alvéole pour la mise en œuvre d'une filière de production en graines locales et pour l'approvisionnement du SM3A en graines de plantes à fleurs locales et de graminées, produites en partie par Alvéole sur une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet visait à produire des semences de fleurs sauvages locales qui serviront à la constitution de mélanges de re végétalisation et de reconquête de la biodiversité sur le territoire des Alpes du Nord, et notamment de la Haute-Savoie, dans une démarche d'insertion et d'économie locale. Les semences de graminées et dicotylédones seraient ainsi destinées à l'ensemencement des berges restaurées de cours d'eau ou de travaux de réfections de digues dans le cadre des chantiers du SM3A ;

**Considérant** la volonté du SM3A de contribuer au développement d'une filière de production de semences de fleurs locales par le versement de subventions pendant 3 ans selon la production réelle annuellement livrable de :

- ✓ 67 800 € /an si l'Association atteint 100% de l'objectif de production et de fourniture annuelles (475 kg de graines dont 28 kg dicotylédones locales annuellement)
- ✓ 50 000 € si l'Association atteint un objectif partiel de production pour une fourniture constante (475 kg de graines avec une production inférieure à 28 kg de dicotylédones annuellement)

**Considérant** qu'il apparaît pertinent de prolonger la convention pour une durée d'un an ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** la prolongation d'un an de la convention pluriannuelle d'objectif conclue avec l'Association Alvéole pour la production et la fourniture de graines de fleurs sauvages produites localement selon les mêmes modalités qu'actuellement (financières notamment) pour un montant annuel pouvant aller jusqu'à 67 800 €, avec possibilité de résiliation anticipée en cas d'accord des deux parties.

**Article 2 : Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette convention et à inscrire les crédits aux prochains budgets du SM3A

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

**D2023-05-016 - FINANCES LOCALES - Avenant n°2 à la convention d'entente Arve Pure 2022 - Actions de coordination et d'étude du SM3A**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 relatif aux conventions d'entente ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), modifiés par l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022, et notamment la compétence optionnelle relative à la préservation de l'environnement et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui inclut la lutte contre les pollutions systémiques via l'opération collective « Arve Pure » (article 5.2, alinéa a) ;

**Vu** l'arrêté n°DDEA-2009.796 du 06/10/2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE) ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions n°QUALI-1 : « Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques », QUALI-2 : Supprimer les rejets de substances dangereuses connues », QUALI-3 : « Améliorer les connaissances pour définir une stratégie de réduction des rejets polluants et mettre en œuvre cette stratégie » ;

**Vu** le 11ème Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, adopté par son conseil d'administration en date du 29 octobre 2018, après avis conforme du comité de bassin Rhône-Méditerranée le 21 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération D2019-02-012 en date du 14/03/2019 approuvant le projet de Contrat Global du bassin de l'Arve pour une gestion durable de l'eau pour la période 2019-2022 et engageant le SM3A comme structure porteuse de ce contrat afin d'en assurer l'animation, le suivi et le pilotage ;

**Vu** le Contrat Global du bassin de l'Arve signé le 28/06/2019 et notamment

- Les fiches actions au titre de l'opération collective « Arve Pure 2022 »,
- La fiche action QLI portant sur l'Animation de l'élaboration et mise en œuvre de la stratégie qualité du SAGE, dont animation de l'opération coordonnée Arve Pure et des actions de préservation des nappes stratégiques,



- Le livret 1 engageant le SM3A en tant que animateur général du dispositif (depuis le premier Arve Pure) et les 10 autres signataires de l'opération collective Arve Pure et notamment : la Communauté de Commune du Genevois, Annemasse Agglomération, le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Communauté de Communes du Pays Rochois, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ainsi que le Syndicat National du Décolletage (SNDEC) ;

**Vu** la délibération D2019-05-08 du comité syndical du SM3A du 28 octobre 2019 portant approbation des conventions d'entente relatives au dispositif ARVE PURE 2022 entre le SM3A et les structures intercommunales déterminant les missions du SM3A et la clé de répartition du financement annuel entre les signataires pour une période de 3 ans (2020-2022) ;

**Vu** la délibération D2022-05-070 en date du 07/12/2022, approuvant l'avenant n°1 aux conventions d'entente « Arve Pure 2022/2020-2022/ actions de coordination et d'étude du SM3A ». Portant prolongation des conventions d'entente pour l'année 2023 ;

**Vu** l'avenant n° 2 au Contrat Global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau 2019-2022, permettant de prolonger la durée du volet réduction des pollutions toxiques dispersées du contrat selon l'échéancier suivant :

- Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les missions du Syndicat National du Décolletage et du SM3A.
- Jusqu'au 31 décembre 2024, pour la communauté de communes Pays du Mont Blanc, la communauté de Communes des Montagnes du Giffre avec pour objectif une validation du niveau 1 au 31 décembre 2024.
- Au terme des 5 années de niveau 1 pour le Syndicat Rocaille et Bellecombe, soit jusqu'au 30 juin 2024 avec pour objectif de valider le niveau 1 à cette date.

**Considérant** que la CLE du SAGE est l'instance en charge de la concertation et est le comité d'agrément du comité de bassin pour la validation du Contrat Global de bassin versant, s'assurant de la bonne prise en compte des priorités du SDAGE et de son PDM, et qu'il réponde aux objectifs spécifiques du SAGE de l'Arve, de son suivi et de son évaluation ;

**Considérant** que le Contrat Global du bassin versant de l'Arve, conclu avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prévoit « l'Animation de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie qualité du SAGE, dont l'animation de l'opération coordonnée Arve Pure et des actions de préservation des nappes stratégiques », dit « Arve Pure 2022 », selon un programme d'action triennal (fiche action QL1).

**Considérant** que les collectivités suivantes n'ont pas atteint leur niveau 1 ou 2 de l'opération collective et qu'elles pourront bénéficier d'une prolongation du dispositif afin de valider leurs objectifs :

- Niveau 2 : Communauté de Communes Faucigny Glières et Communauté de Commune Pays Rochois (courrier de l'Agence de l'eau)
- Niveau 1 : Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, Communauté de Communes Montagnes du Giffre, Communauté de Communes Pays du Mont Blanc (avenant n°2 au contrat global avec l'Agence de l'eau)

**Considérant** que l'avenant n°2 au contrat global a pour objet de prolonger la durée du volet de réduction des pollutions toxiques dispersées du contrat suivant l'échéancier suivant :

- Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les missions d'animation et de coordination portées par le SM3A
- jusqu'au 31 décembre 2024 pour les missions du Syndicat National du Décolletage.
- jusqu'au 31 décembre 2024, pour la communauté de communes Pays du Mont Blanc, la communauté de Communes des Montagnes du Giffre avec pour objectif une validation du niveau 1 au 31 décembre 2024.
- au terme des 5 années de niveau 1 pour le Syndicat Rocaille et Bellecombe, soit jusqu'au 30 juin 2024 avec pour objectif de valider le niveau 1 à cette date.



**Considérant** que l'avenant n°1 aux conventions d'entente « ARVE PURE 2022, actions de coordination et d'étude du SM3A » se terminait initialement au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient d'aligner les échéances des conventions d'entente selon les modalités financières approuvées lors du bureau du SM3A du 17 novembre 2023 ;

**Considérant** que pour cette dernière année le niveau de dépenses prévisionnelles du SM3A sera moins élevé que les années précédentes ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°2 aux conventions d'entente « Arve Pure 2022 / 2020-2022/ actions de coordination et d'étude du SM3A » prévoyant une prolongation en 2024 pour les structures restant partenaires du dispositif ; les participations annuelles, basées sur celles appelées les années précédentes, seront proratisées en fonction du montant des dépenses prévisionnelles revues à la baisse pour la dernière année du dispositif (actions de coordination et d'animation de l'opération collective pour un 0.4 ETP environné subventionné par l' Agence de l'eau sans compter les études désormais portées par le SM3A ) :

NOM EPCI	PARTICIPATIONS ARVE PURE CONVENTION INITIALE	PARTICIPATION ARVE PURE 2024
<b>Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe</b>	9 473,54 €	4 737,00 €
<b>CC Faucigny Glières</b>	4 813,03 €	2 407,00 €
<b>CC Pays Rochois</b>	5 009,96 €	2 505,00 €
<b>CC Montagnes du Giffre</b>	3 889,19 €	1 945,00 €
<b>CC Pays du Mont-Blanc</b>	9 947,82 €	4 974,00 €
	<b>33 133,54 €</b>	<b>16 568,00 €</b>

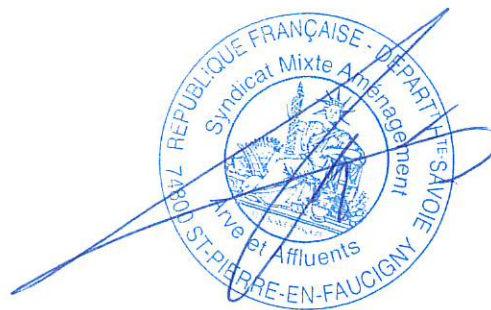
**Article 2 : Autorise** le Président à signer l'avenant 2 « conventions d'entente « Arve Pure 2022 / 2020-2022/ actions de coordination et d'étude du SM3A » avec les structures concernées, dont un projet est annexé à la présente délibération et au sein duquel des modifications non substantielles pourront être apportées.

**Article 3 : Autorise** le Président à Solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée pour les missions prévues pour la mise en œuvre du dispositif Arve pure 2022 (fiche action Qual 1 du Contrat Global) (l'autorisation du Président à demander la subvention relative aux missions du 0.4 ETP est déjà intégrée à la délibération 2023-05-014)

**Article 4 : Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-017 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire - Actions R105 du Contrat Global du bassin versant de l'Arve et A-2-1 du CTENS des milieux alluviaux du bassin versant de l'Arve - Restauration de la Menoge entre Pont de Bonne et Pont de - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 et R123-8

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R.112-4-1 et R131-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment son article L300-2 ;

**Vu** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2019-02-011 du 14 mars 2019 approuvant le projet de Contrat global du bassin versant de l'Arve et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage de plusieurs actions et notamment la fiche action R105 « Concevoir et conduire des travaux de restauration du style à méandres de la Menoge en redonnant de l'espace à la rivière Bonne, Fillinges (éventuellement Boège et Saint-André-de-Boège) » sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

**Vu** la délibération D2019-02-011 du 14 mars 2019 approuvant le projet de Contrat de territoire Espaces naturels sensibles alluviaux du bassin versant de l'Arve et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage de plusieurs actions et notamment la fiche action 2A-2-1 « Concevoir et conduire des travaux de restauration du style à méandres de la Menoge en redonnant de l'espace à la rivière » sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

**Vu** la délibération n°2021-05-04 du 7 octobre 2021 attribuant l'accord-cadre à marchés subséquents 2021-PI-08 de maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge à la société SETEC-HYDRATEC SAS ;

**Vu** l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de valorisation hydromorphologiques du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge au regard des articles suivant du code de l'environnement :

- Article R.1112-1 et suivants relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Articles L123-1 et suivants relatifs aux champs d'application de l'enquête publique ;
- Article L21-7 relatif aux travaux présentant un caractère d'intérêt général ;
- Articles L214-1 à L214-6 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;
- Articles R214-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- Tableau annexé à l'article R214-1 relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;
- Articles R214-88 et suivants relatifs aux opérations d'intérêt général ou urgentes ;
- Article L311-1 relatif au défrichement ;

**Considérant** l'incision de la Menoge et la réduction de sa liberté de divagations latérale, et plus globalement sur ce secteur comme plus généralement, la perte de dynamique sédimentaire et morphologique ;

**Considérant** la déconnexion à la nappe et au cours d'eau des milieux alluviaux annexes au cours d'eau ;

**Considérant** l'affouillement sous le talus de la RD907 à Fillinges et le risque de déstabilisation induit pour l'ouvrage, ainsi que l'impossibilité en l'état d'implanter en parallèle la voie verte projetée par la commune de Fillinges ;

**Considérant** le caractère d'utilité publique des attendus écologiques et hydrologiques de la restauration du cours d'eau ;

**Considérant** l'emprise des ouvrages projetés, constituée majoritairement de parcelles privées et de quelques de parcelles communales ou départementales ;

**Considérant** qu'une procédure déclaration d'utilité publique, est nécessaire pour disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux plus rapidement ;

**Considérant** qu'une procédure de DUP ne clôt en aucun cas les procédures de négociations amiables en cours ou futures ;

**Considérant** le périmètre associé à la déclaration d'utilité publique, portant sur la commune de Fillinges sur les parcelles :

C1099, C1100, C1105, C1106, C1113, C1135, C1136, C1144, C1145, C1148, C1149, C1150, C1151, C1156, C1810, C1812, C1814, C1816, D0001, D0002, D0003, D0004, D0005, D0007, D0008, D0009, D0010, D0054, D0011, D0012, D0013, D0014, D0015, D0016, D0017, D0018, D0019, D0020, D0053, D0055, D0056, D0057, D0058, D0059, D1141, D1331, D1332, F0005, F0069, F0006, F0007, F0008, F0009, F0015, F0016, F0017, F0018, F0055, F0056, F0057, F0058, F0059, F0060, F0073, F0074, F0075, F0485, F0486, F0487, F0488, F0489, F0490, F0491, F0492, F0493, F0494, F0495, F0496, F0497, F0498, F0499, F0500, F0501, F0503, F0504, F0505 ; sur la commune de Bonne sur les parcelles B0246, B0247, B0248, B0249, B0250, B0251, B0252, B0294, B0318, B0336, B0337, B0338, B0339, B0340, B0341, B0343, B0344, B0345, B0346, B0347, B0348, B0349, B0350, B0351, B0352, B0353, B0354, B361, B0362, B0363, B0521, B0523, B0586, B0587, B0588, B0607, B0634, B0635, B1305, B1314, B1320, B1679, B1687, B3161, B3338, B3339, B3340, B3407, B3408, B3932, B4253, B4254 ; périmètre auquel s'ajoute une surface non cadastrée correspondant à l'espace cours d'eau sur le cadastre et qui est réputée appartenir aux propriétaires riverains;



### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve le** contenu du dossier de déclaration d'utilité publique annexé à la présente délibération pour les travaux de valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge ;

**Article 2 : Approuve la** demande d'ouverture, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge dont l'emprise est exposée sur la carte ci-dessous :



**Article 3 : Approuve la** réalisation de l'Enquête Parcelaire (EP) à l'échelle des parcelles situées au sein de l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui porte sur la commune de Fillinges sur les parcelles :

C1099, C1100, C1105, C1106, C1113, C1135, C1136, C1144, C1145, C1148, C1149, C1150, C1151, C1156, C1810, C1812, C1814, C1816, D0001, D0002, D0003, D0004, D0005, D0007, D0008, D0009, D0010, D0054, D0011, D0012, D0013, D0014, D0015, D0016, D0017, D0018, D0019, D0020, D0053, D0055, D0056, D0057, D0058, D0059, D1141, D1331, D1332, F0005, F0069, F0006, F0007, F0008, F0009, F0015, F0016, F0017, F0018, F0055, F0056, F0057, F0058, F0059, F0060, F0073, F0074, F0075, F0485, F0486, F0487, F0488, F0489, F0490, F0491, F0492, F0493, F0494, F0495, F0496, F0497, F0498, F0499, F0500, F0501, F0503, F0504, F0505 ; sur la commune de Bonne sur les parcelles B0246, B0247, B0248, B0249, B0250, B0251, B0252, B0294, B0318, B0336, B0337, B0338, B0339, B0340, B0341, B0343, B0344, B0345, B0346, B0347, B0348, B0349, B0350, B0351, B0352, B0353, B0354, B361, B0362, B0363, B0521, B0523, B0586, B0587, B0588, B0607, B0634, B0635, B1305, B1314, B1320, B1679, B1687, B3161, B3338, B3339, B3340, B3407, B3408, B3932, B4253, B4254 ; pour une surface parcelaire totale de 70 989m<sup>2</sup> (7,10 ha) ; à laquelle s'ajoutent 30 505m<sup>2</sup> d'espace cours d'eau non cadastré

**Article 4 : Autorise le** Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant l'Enquête Parcelaire (EP) pour instruction par les services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**Article 5 : Autorise le** Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, du dossier lois sur l'eau au titre du code l'environnement (déclaration ou autorisation) pour instruction par les services de la DDT ;

**Article 6 : Autorise le** Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

**Article 7 : Approuve le** principe de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et d'autoriser le président à signer les actes attachés aux procédures foncières

**Article 8 : Autorise le** Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-018 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet d'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc - Action 6B-22 du PAPI 2 de l'Arve

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18, L.211-7, R123-1, R123-8 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1 et L.153-31 et R.104-9 ;

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions :

RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection » ;

**Vu** la décision n°2019-D-177 du 5 septembre 2019 attribuant le marché 2019-PI-06 « Etude de conception pour l'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière sur la commune de Chamonix Mont Blanc » à SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKP-3177 en date du 6 juillet 2021 après examen "au cas par cas" du projet dénommé " Étude de conception pour l'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière " sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (département de la Haute-Savoie) déposée le 20 mai 2021 et par laquelle l'autorité environnementale soumet le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Arve 2 validé le 14 mars 2019 par le comité syndical du SM3A et notamment la fiche action 6B-22 concernant

l'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc, intégrant la réalisation des dossiers réglementaires, les procédures foncières et les travaux ;

**Considérant** l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux d'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** qu'une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ce dossier est constitué de :

- D'une demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation pour la réalisation des travaux ;
- Une évaluation environnementale du projet conformément à la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation environnementale ;

**Article 2 : Autorise** le Président à procéder à toute démarche afférente s'agissant notamment d'ouvrir auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, la procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux sur les secteurs concernés ;

**Article 3 : Autorise** le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation environnementale ;

**Article 4 : Autorise** le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

**Article 5 : Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

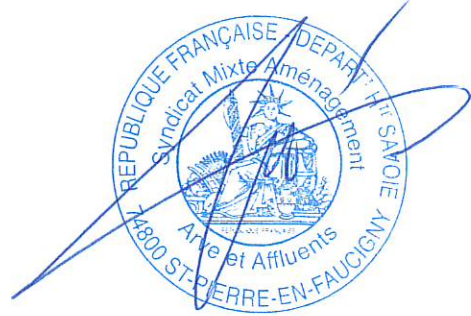


**Article 6 : Autorise** le Président à engager toute dépense dans le cadre des travaux d'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc et dans la limite des crédits inscrits au budget, et de solliciter tout partenaire financier sur cette action.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-019 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Convention d'étude entre le SM3A et RTE pour la mise en compatibilité de la ligne très haute tension Cornier Pressy avec le projet de retrait de la décharge RD14

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-7- et notamment le paragraphe I bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) , l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)

**Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2023-03-09 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la première tranche de travaux concernant l'opération de restauration de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) - retrait et restauration morphologique - en rive droite de l'Arve sur la commune d'Arenthon - transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat au Sm3A et demande de subventions ;

**Vu** le projet de convention d'étude relatif à la mise en compatibilité du projet de retrait de décharge RD14 avec la ligne très haute tension entre Cornier et Pressy à Arenthon (74) annexé à la présente délibération ;

**Considérant** le courrier du SM3A sollicitant RTE pour modification des infrastructures de transport d'électricité haute tension de mars 2023 afin de pouvoir extraire les déchets sous la ligne électrique, les lignes étant actuellement trop basses ;

**Considérant** qu'une étude est nécessaire est nécessaire au retrait d'une partie de la décharge RD14 et de la restauration morphologique du site, objet du retrait et du projet de restauration de l'Espace Borne Pont de Bellecombe porté par le SM3A ;

**Considérant** la pré étude présentée par RTE en octobre 2023 qui indique que la mise en compatibilité passe par le déplacement du pylône n°13, actuellement sur un îlot dans l'Arve, au droit du chemin de l'Arve, sur une parcelle SM3A, hors emprise de restauration et la rehausse des



pylônes n°13N (de 13 à 34m de hauteur) et 12N (de 12 à 26m de hauteur), permettant de battre des palplanches sous la ligne électrique pour retirer des déchets à plus de 4m de profondeur ;

**Considérant** que l'étude (et les travaux) sont à la charge de RTE mais que la signature de la présente convention engage le SM3A, en cas de non réalisation du projet, à rembourser RTE pour les frais engagés. Elle engage également le SM3A en cas de modification des données d'entrée apportées en cours de réalisation qui donneraient lieu à de nouvelles études.

**Considérant** que l'étude est estimée par RTE à 250 000€HT et ne rentre pas dans les délégations consenties au Président (limites aux conventions financières et administratives jusqu'à 90 000€ HT)

**Considérant** que la signature de la présente convention engage contractuellement RTE à réaliser les travaux dans un délai de 30 mois (soit plus tard que les estimations du SM3A de retrait qui vise un retrait du massif à l'hiver 2026-2027).

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** le projet de convention d'étude pour la mise en compatibilité de la ligne très haute tension Cornier Pressy avec le projet de retrait de la décharge RD14 entre RTE et le SM3A.

**Article 2 : Autorise** le Président à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles pourront être apportées.

**Article 3 : Autorise** le Président à procéder à toute démarche afférente et signer toutes les pièces de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-020 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL CONTRACTUELS - Recrutement temporaire d'un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 à L332-26 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvé par l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment son article 5.2 relatif aux compétences à la carte ;

**Vu** la délibération D2023-01-013 portant recrutement temporaire d'un agent contractuel pour répondre à un surcroît temporaire d'activité pour une durée de 12 mois pour gestion du dispositif fond air CCAS ;

**Considérant** que le SM3A assurait la mission d'instruction technique ainsi que la gestion du fond air de la CCAS depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2019 jusqu'au 31 mars 2024 avec la mise à disposition d'un agent à temps partiel ;

**Considérant** que l'agent exerçant ses missions avait été recruté pour motif d'accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2024 (ce motif juridique ne permet qu'un renouvellement dans la limite d'une durée d'engagement de 18 mois) ;

**Considérant** la demande de la CCAS au SM3A de poursuivre ses missions d'instruction technique et gestion du fond air CCAS pour une durée d'un an suite à la décision de l'intercommunalité de poursuivre le dispositif d'un an ;

**Considérant** que l'opération du fond air CCAS a une durée limitée, il convient de prévoir le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour une durée d'un an dans le cadre d'un emploi non permanent, à hauteur de 50% ou 40% d'un temps plein ;

**Considérant** que les employeurs publics peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, quelle que soit la catégorie hiérarchique de l'emploi ;

**Considérant** que le contrat est conclu pour une durée minimum d'un an et d'une durée maximale fixées par les parties dans la limite d'une durée totale de six ans et que le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;



**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Créé** un emploi non permanent à temps non complet (50% ou 40% d'un temps plein) relevant de la catégorie hiérarchique B en tant que chargé de missions fond air jusqu'à la fin de gestion par le SM3A du dispositif fond air bois pour le compte de la CCAS dont la date d'achèvement est fixée actuellement au 31/03/2025 (durée initiale d'un an) et répondant aux caractéristiques précisées ci-après :

- Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.
- La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- La rémunération sera déterminée en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux de deuxième classe complétée du régime indemnitaire en vigueur au sein du syndicat en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Article 2 : Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

ANNULE ET REMPLACE SUITE ERREUR MATERIELLE

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (58) :**

**Délégués présents (30) :** Villard H., Viale P., Coutagne F., Pignal-Jacquard M., Deloche JM., Mattel JL., Roger A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Clémentin R., Mermin JP., Pery C., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Javogues S., Lamure R., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Guiberti F., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Gilet L.,

**Délégués ayant donné pouvoir (2) :** Watt Chevallier A. donne pouvoir à Forel B., Meynet F. donne pouvoir à Burgniard R.

**Délégués titulaires excusés (32) :** Ollier B., Bouchet J., Vinet P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Mogenet JC., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JP., Déage P.

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2023-05-021 - FONCTION PUBLIQUE - Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L712-1 et L714-4,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023

**Considérant** que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant** que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant** que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**Considérant** que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;

Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;

Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;



Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Instaure** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants : agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (*l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire*).

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

**Article 2 : Fixe** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

<b>Rémunération brute perçue du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 et déterminée conformément au décret 2023-1006</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
------------------------------------------------------------	-------

**Article 3 : Précise** le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 conformément au décret susvisé.

**Article 4 : Précise** que cette prime sera versée en une fois en décembre 2023, sauf si le calendrier de réalisation des paies de décembre ne le permet pas ; dans cette dernière hypothèse, la prime serait versée en janvier 2024.

**Article 5 : Autorise** le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tout document afférent.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.